

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Fête nationale (p. 973).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.693 du 30 octobre 1975 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 975).

Ordonnance Souveraine n° 5.696 du 30 octobre 1975 portant titularisation d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 975).

Ordonnance Souveraine n° 5.708 du 18 novembre 1975 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Melbourne (Australie) (p. 975).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-442 du 20 octobre 1975 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 75-472 du 21 novembre 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 75-473 du 14 novembre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux institutrices dans les établissements scolaires (p. 978).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-107 du 14 novembre 1975 relative au lundi 8 décembre 1975 (Immaculée Conception) jour férié légal (p. 978).

Circulaire n° 75-109 du 17 novembre 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1975 (p. 978).

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière (p. 979).

INFORMATIONS (p. 979 à 984).

... **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 984 à 994).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Fête nationale.

— de Sa Sainteté le Pape :

« Nous présentons à Votre Altesse Sérénissime les vœux que nous formons de grand cœur pour Elle même et Sa famille comme pour tous les monégasques à l'occasion de la fête nationale de la Principauté de Monaco en appelant sur tous les bénédictions du Seigneur.

PAULUS PP VI. »

— de S.E.M. le Président de la République française :

« Il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime à l'occasion de la fête nationale de Monaco avec mes chaleureuses félicitations mes souhaits très sincères de bonheur pour Sa personne pour celle de la Princesse de Monaco et pour la Famille Princière ainsi que pour le peuple monégasque.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

— de S. M. la Reine d'Angleterre :

« I have much pleasure in sending to Your Serene Highness on the anniversary of the national day of Monaco my cordial greetings and best wishes for the prosperity of your country and its people.

ELIZABETH R. »

— de S.M. la Reine et S.A.R. le Prince Bernhard des Pays-Bas :

« A l'occasion de la fête nationale nous Vous envoyons nos meilleurs vœux pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité du peuple de Monaco.

JULIANA - BERNHARD. »

— de S.M. la Reine de Danemark :

« A l'occasion de la fête nationale de Monaco je prie Votre Altesse d'agréer mes félicitations sincères et tous mes vœux pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le bonheur et la prospérité du peuple monégasque.

MARGRETHE R. »

— de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg :

« La fête nationale monégasque me donne l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux très cordiaux pour Son bonheur et celui de Sa famille ainsi que pour l'avenir heureux de la Principauté de Monaco.

JEAN. »

— de S.M. le Roi du Maroc :

« A l'occasion de la fête nationale de la Principauté de Monaco, il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse en notre nom personnel ainsi qu'au nom de notre gouvernement et du peuple marocain nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux sincères, nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le bonheur et la prospérité de Monaco.

« Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de notre très haute considération.

HASSAN II, Roi du Maroc. »

— de S.M.I. le Shah :

« A l'occasion de la fête nationale de Monaco j'ai le plaisir d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime mes cordiales félicitations et de formuler des vœux chaleureux pour Votre Santé et Votre bonheur personnel ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque.

MOHAMMED REZA PAHLAVI. »

— de S.E.M. Giovanni Leone, Président de la République italienne :

« In occasione della Festa Nazionale mi è gradito formulare per l'amico popolo monegasco e per Vostra Altezza Serenissima i migliori voti di prosperità e benessere a nome del popolo italiano e mio personale.

Giovanni LEONE. »

— de S.E.M. le Président des États-Unis d'Amérique :

« I am very pleased to convey to You and the people of Monaco my personal congratulations and the warm best wishes of the American people as You observe Monaco National Day.

« Sincerely,

Gerald F. FORD. »

— de S.E.M. le Président de la République fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion de la fête nationale de Monaco, j'adresse mes félicitations à Votre Altesse, tant pour mon compte personnel qu'au nom du peuple allemand. Que Votre Altesse Sérénissime et la Famille Princièrè reçoivent mes sincères salutations. Je souhaite au peuple monégasque le bonheur dans un avenir paisible.

Walter SHEEL. »

— de S.E.M. le Président de la Confédération suisse :

« La fête nationale de la Principauté de Monaco m'offre l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil Fédéral ainsi que nos vœux les meilleurs pour Son bonheur personnel, celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et la prospérité de la Principauté.

Pierre GRABER. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.693 du 30 octobre 1975 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du travail, modifiée et complétée par les lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 26 mars 1968 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.581, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du travail;

Vu Notre Ordonnance n° 5.214, du 10 octobre 1973, portant nomination des membres du Tribunal du travail;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges MARTONI est nommé membre du Tribunal du travail au lieu et place de M. François DAVEO, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.696 du 30 octobre 1975 portant titularisation d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane GUINTRAND est titularisée dans les fonctions de commis à la direction des services fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.708 du 18 novembre 1975 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Melbourne (Australie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sir Rupert W.J. CLARKE, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Melbourne (Australie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-442 du 20 octobre 1975 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu notre Arrêté Ministériel n° 75.393 du 15 septembre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine VERAN est nommé contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-472 du 21 novembre 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1913, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés, portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 75-472 DU 21 NOVEMBRE 1975

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits au tableau A (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

Acéphate ou O,S-diméthyl N-acétylthiophosphoramide, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Acétalcarbamate ou N-méthylcarbamate de (diméthyl-4,5 dioxolane-1,3 yl-2)-2 phényle.

Amidithion ou O,0-diméthyl dithiophosphoryl-2 N (métoxy-2 éthyl) acétamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Bensulide ou Préfar ou N-(0,0-diisopropyldithiophosphoryl-2 éthyl) benzène sulfonamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Carbofuran ou diméthyl-2,2 dihydro-2,3 méthylcarbamoyloxy 7 benzofurane.

Chlordecone ou kepone ou décachloro-octahydro-1,3, 4-méthéno-2H-cyclobuta (cd) pentalène-2-one, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Chlormephos ou dithiophosphate d'O,0-diéthyle et de S-chlor-méthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Chlorpyrifos ou O,0-diéthylthiono phosphoryl-1 trichloro-2, 4, 5 pyridine, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Chlorpyrifos méthyle ou diméthyl 3, 5, 6 trichloropyridyl phosphorothioate, sauf préparations visées au tableau C (Section I).

Diethion ou bis (0,0-diéthylidithiophosphoryl) méthane, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Dioxacarbe ou N-méthylcarbamate de (dioxalane-1,3 yl-2)-2 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Diphacinone ou diphenylacétyl-2 indanédione-1,3 sauf préparations visées au tableau C (section I).

Fenazaflor ou phénoxy-carbonyl-1 trifluorométhyl-2 dichloro-5,6 benzimidazole, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Fonophos ou éthyldithiophosphonate d'O-éthyle de S-phényle.

Iodofenphos ou O,0-diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5 iodo-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Methamidophos ou O,S-diméthylester-amide thiophosphorique, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Monocrotophos ou N-méthyl O,0-diméthylphosphoryl-3 isocrotonamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Oxamyl ou diméthylcarbamoyl-1N-méthylcarbamoyloxy S-méthyl thioformimide.
 Phénamiphos ou méthylthio-1 méthyl-2 (0-éthyl N-isopropyl-amino-phosphoryl)-4 benzène.
 Phorate ou 0,0-diéthylthiophosphoryl-1 thia-2 butane.
 Pirimicarbe ou diméthylamino-2 diméthylcarbamoyloxy-4 diméthyl-5,6 pyrimidine.
 Pirimiphos méthyle ou diéthylamino-2 0,0-diméthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).
 Pirimiphos éthyle ou diéthylamino-2 0,0 diéthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).
 Prophos ou Mocap ou dithiophosphate d'éthyle et de S,S dipropyle.
 Pyrazophos ou 0,0-diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxycarbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine.
 Tétrachlorvinphos ou 0,0-diméthylphosphoryl-1 (trichloro-2,4,5 phényl)-1 chloro-2 éthylène isomère cis, sauf préparations visées au tableau C (section I).
 Thiometon ou 0,0-diméthylthiophosphoryl-1 éthylthio-2 éthane.

ART. 2.

Sont inscrits au tableau C (section I) des substances végétales les produits suivants :

Acéphate ou 0,S-diméthyl N-acétylthiophosphoramide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 50 pour cent.
 Amidithion ou 0,0-diméthylthiophosphoryl-2N (-méthoxy-2 éthyl) acétamide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 pour cent.
 Bensulide ou Prefar ou N-(0,0-diisopropylthiophosphoryl-2 éthyl) benzène sulfonamide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 50 pour cent.
 Bentazone ou dioxo-2,2 isopropyl-3 benzothiadiazine-2,1,3 one-4.
 Benzoylpropéthyl ou (N-benzoyl N-dichloro-3,4 phényl) amino-2 propanoate d'éthyle.
 Bromoxynil (octanoate) ou dibromo-3,5 octanoyloxy-4 benzotrile.
 Cartap ou chlorhydrate de 1,3 bis (thiocarbamoyl) 2 (NN diméthylamino) propane.
 Chlordecone ou kepone ou décachloro-octahydro-1,3,4-méthéno-2-H-cyclobuta (cd) pentalen-2-one, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 5 pour cent.
 Chlornephos ou dithiophosphate d'0,0-diéthyle et de S-chlor-méthyle, en formulations à 0,6 pour cent.
 Chlorpyrifos ou 0,0-diéthylthionophosphoryl-1 trichloro-2,4,5 pyridine, en préparations de teneurs comprises entre 1 et 5 pour cent, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 pour cent étant exonérées de classement.
 Chlorpyrifos méthyle ou diméthyl 3,5,6 trichloropyridyl phosphorothioate, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 22,5 pour cent, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 2,5 pour cent, étant exonérées de classement.
 Diethion ou bis (0,0-diéthylthiophosphoryl) méthane, en préparations de teneurs inférieures à 20 pour cent.
 Difenzolium ou Difenzoquat ou 1,2-diméthyl 3,5-diphényl pyrazolium méthyl sulfate.
 Dinobuton ou carbonate d'isopropyle et de dinitro-2,4 sec. butyl-6 phényle.
 Dinoterbe (acétate de) ou acétyloxy-1 dinitro-2,4 tertibutyl-6 benzène.

Dioxacarbe ou N-méthylcarbamate de (dioxolane-1,3 yl-2)-2 phényle, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 5 p. cent.
 Diphacnone ou diphénylacétyl-2 indanédicne-1,3 en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.
 Ditalimphos ou 0,0-diéthylthionophosphoryl-2 phtalimide.
 Dodemorphe (acétate de) ou diméthyl-2,6 cyclodécyl-4 morpholine, acétate.
 Ethbendichlorprop ou alanine-N benzoyl N-(3,4 dichlorophényl) éthylester.
 Ethefon ou ethrel ou acide chloro-2 éthylphosphonique.
 Fenazaflor ou phénoxy-carbonyl-1 trifluorométhyl-2 dichloro-5,6 benzimidazole, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. cent.
 Iodofenphos ou 0,0-diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5 iodo-4 benzène, en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérées de classement.
 Isocarbomide ou merpelan A2 ou isobutylamide imidazolidine 2 one de l'acide carbonique.
 Isopropaline ou isopropyl-4 dinitro-2,6 N,N-dipropylaniline.
 Methamidophos ou 0,S-diméthylester-amide thiophosphorique, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 2 p. 100.
 Methyl euparene ou N,N diméthyl N' méthylphényl (N' fluoro-dichloro-méthylthio) sulfamide.
 Monocrotophos ou N-méthyl 0,0-diméthylphosphoryl-3 isocrotonamide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.
 Phoxime ou valexon ou diéthoxy-thiophosphoryloxyimino-phényl-acétonitrile.
 Pirimiphos méthyle ou diéthylamino-2 0,0-diméthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100.
 Pirimiphos éthyle ou diéthylamino-2 0,0-diéthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100.
 Polychlorocamphanes (mélanges de C¹⁰ H¹² Cl⁶ et C¹⁰ H¹⁶ Cl⁴).
 Propargite ou sulfite de propargyle et de (tertiobutyl-4 phénoxy)-2 cyclohexyle.
 Quinacéphate ou acétyl-5 hydroxy-8 quinoléine, sulfate.
 Tebuthiuron ou -1 (5-tert-butyl-1,3,4-thiadiazole-2yl)-1,3-diméthylurée.
 Tétrachlorvinphos ou 0,0-diméthylphosphoryl-1 (trichloro-2,4,5 phényl)-1 chloro-2 éthylène, isomère cis, en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérées de classement.
 Tolyfluaniide ou N-dichlorofluorométhyl thio N-diméthylamino sulfonyl méthyl-4 aniline.
 Torque ou néostanox ou hexakis (bêta bêta diméthylphénéthyl) distannoxane.
 Tridemorphe ou diméthyl-2,6 tridécyl-4 morpholine.
 Trifenmorphe ou frescon ou triphénylméthyl-4 morpholine.

ART. 3.

Le chlorothalonil ou dicyano-1,3 tetrachloro-2,4,6 benzène est rayé du tableau C.

**Arrêté Ministériel n° 75-473 du 14 novembre 1975
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux institutrices dans les établissements scolaires.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux institutrices dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaires du C.A.P. d'instituteur.

ART. 3.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :
MM. Raymond BERGONZI, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou :

- René STEFANELLI Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;
- Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Louis VECCHIERINI, Conservateur des hypothèques,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-107 du 14 novembre 1975 relative au
lundi 8 décembre 1975 (Immaculée Conception)
jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le lundi 8 décembre 1975 (Immaculée Conception) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant N° 1 qui stipule que l'Immaculée Conception est jour férié, chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

*Circulaire n° 75-109 du 17 novembre 1975 relative
à la situation générale du marché du travail au
1^{er} novembre 1975.*

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1975 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1974 et au 1^{er} octobre 1975.

	1 ^{er} nov. 1974	1 ^{er} oct. 1975	1 ^{er} nov. 1975
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1303	1381	1299
Placements effectués pendant le mois précédent ..	44	39	30
Offres d'emploi non satisfaites	66	81	48
Demandes d'emploi non satisfaites	110	121	160

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière.

Certaines concessions du Cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, une Commission ira vérifier, début janvier 1976, l'état des concessions qui, même « à perpétuité », pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

INFORMATIONS

La Fête Nationale.

Le programme, chaque année, dans ses grandes lignes, est toujours le même. Et chaque année, pourtant, la Fête est différente avec un *Je ne sais quoi* qui apporte le sentiment de l'inédit, du jamais vu. Une Fête nouvelle, en somme, dans son cadre immuable.

Vous dire ce qui a changé par rapport à l'année dernière? Le ciel plus bleu, peut-être, sur la parade militaire? Un rayon de soleil pénétrant jusqu'à l'âme quand le chant, glorieux, du *Te Deum* n'en finit pas de prendre son élan? Un sourire indéfinissable de bienveillance et de bonté sur le visage grave, un peu tendu de notre Prince à l'heure solennelle des remises de Saint-Charles? Le feu d'artifice tellement sensationnel qu'il en arrive même à déclencher une éclipse de lune? Harmonie, symphonie de lumières et de sons aux couleurs de notre cher pays, douceur de vivre, enfants rieurs et vieillards heureux?

Oui, notre Fête Nationale n'a jamais été aussi belle.

...Feuilletons ensemble, voulez-vous, son bel album d'images.

**

la journée du 18 novembre...

...veille de la Fête Nationale...

s'est ouverte sous le signe de la générosité avec la distribution de friandises et de fruits offerts par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aux *économiquement faibles* de la Principauté et des communes limitrophes.

570 personnes ont ainsi reçu des maîns de S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, non seulement d'appréciables colis mais aussi — et c'est là, je crois, l'essentiel — le réconfort d'un geste que je qualifierai, malgré le protocole, d'amical et, même, d'affectueux dans sa simplicité.

Cette aimable manifestation s'est déroulée, de 9 heures à midi, au siège de la Croix-Rouge.

S.A.S. la Princesse, qu'accompagnait Sa Dame de Compagnie, M^{me} Jean Ardant était entourée de M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente de la Croix Rouge Monégasque, du Dr Etienne Boeri, Secrétaire Général et de M^{me} Roxane Noat-Notari, membre du Conseil d'Administration.

**

De retour au Palais Princier, S.A.S. la Princesse, au cours d'une réception dans le Salon Bleu, procédait à une remise de distinctions de la *Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque*.

**

A 15 heures 30, M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, entouré de MM. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, remettait, à l'Hôtel du Gouvernement, la Médaille du Travail à près de 160 récipiendaires ayant consacré de 20 à 30 ans (ou plus) de leur vie à leur profession.

**

Dans l'après-midi, les *ainés* de la famille monégasque se retrouvaient au Foyer Rainier III où ils recevaient la visite de M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince. M. Biancheri avait l'agréable mission de leur offrir, de la part de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, des friandises et des cigarettes.

**

Simultanément, les pensionnaires de la Résidence du Cap Fleuri applaudissaient un spectacle de variétés présenté, avec sa rondeur et sa féconde habituelles, par le populaire Cousin Bibi. Cette séance récréative leur était proposée par la Municipalité qui avait envoyé, pour la représenter, M. Joseph Iori, Conseiller-délégué à l'Urbanisme.

**

A 17 heures 30, le Salon Bleu du Palais Princier s'animaît, à nouveau, pour la cérémonie de remise de distinctions dans les Ordres Nationaux de Saint-Charles et des Grimaldi.

S'adressant aux futurs décorés, S.A.S. le Prince, ayant à Ses côtés S.A.S. la Princesse et S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, les membres de Son Cabinet et de Sa Maison, prononçait une allocution.

A l'issue de la cérémonie une brillante réception était donnée, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, dans la Salle du Trône, en l'honneur des nouveaux promus ou nommés dans l'Ordre de Saint Charles et dans l'Ordre des Grimaldi.

**

Au soir tombant, la Principauté s'illumine. On interroge le ciel. Les étoiles répondent *présentes* et la lune qui tout à l'heure s'effacera pour justifier les calculs savants des astronomes, brille allègrement à la verticale du Rocher.

Tout est en ordre. La fête nocturne peut commencer. Et elle commence, en effet, pour la plus grande joie des badauds — dont je fus — avec les défilés des fanfares et des majorettes, de la Place de la Visitation au Quai Albert 1^{er}, de la Place des Moulins aux terrasses du Palais des Congrès. Marches allègres qui donnent envie de cadencer son pas. Airs qu'on croyait oubliés et qui vous font, par la pensée, tourner la valse à trois temps au bras d'une ombre imaginaire. Monaco, mon village, mon beau village retrouvé, dans le flon flon des musiques gentiment populaires. Le rêve passe...

Mais voilà qu'éclatent les premières fusées du feu d'artifice tiré des jetées et du plan d'eau du port de Monaco par la firme italienne Martarello, lauréate du dernier Festival International de Monte-Carlo.

Spectacle inoubliable... et indescriptible. De toute façon, un feu d'artifice de Fête Nationale ça peut se peindre, à la rigueur... ou même se photographier. Ça ne se raconte pas ou, alors, quel niagara, mon Dieu, de superlatifs!

La dernière gerbe d'étincelles — le bouquet final — évanouit dans la nuit de nouveau sereine, et le rideau tombé sur l'embrasement du Rocher aux feux rouges et blancs de Bengale, les 3 coups sont donnés dans le Hall, archicomble, du Centenaire pour le spectacle de variétés offert par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo à la population. Frédéric Gérard anime la soirée et présente le programme : les fantaisistes Castel et Sahuquet, et ensuite Daniel Guichard qui accomplit, à sa façon, une performance : 17 chansons s'il vous plaît!

En même temps, le *Prince-Palace* battait, lui aussi, tous les records d'affluence pour la soirée, gratuite, de cinéma. Sur l'écran, un Walt Disney de bonne cuvée : 3 étoiles 36 chandelles!

Le 19 novembre.

Quel beau temps, Dieu soit loué, pour notre Fête Nationale!

Dès le lever du jour, l'enchantement commence. La longue traînée rose sur l'horizon marin ne peut pousser qu'à l'optimisme. Les dernières étoiles, une à une, s'effacent. Le ciel s'enflamme à la seconde même où le soleil surgit de son néant! Le temps d'un angélus, le temps d'une prière et voilà que s'éclaire, et s'anime, et revit la Principauté, notre pays, notre cher pays, que nous avons la chance, renouvelée de jour en jour, de saisir, tout entier, dans un seul regard!

Des maisons basses de Monaco-Ville aux immeubles géants de Monte-Carlo, c'est un même sourire que proposent aux premiers passants les drapeaux, innombrables, qui déploient, sagement car la brise est encore approximative, le blanc de la fidélité et le rouge de la vie!

Déjà 9 heures... A l'Hôtel de Gouvernement, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, remet, au nom de S.A.S. le Prince, des distinctions honorifiques : Mérite Culturel, Médailles d'Honneur, Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

Dans un envol de tourterelles... celles, vous savez bien, qui ont choisi de vivre et de prospérer dans les jardins de Saint-Martin... les cloches annoncent la Messe d'Action de Grâce.

A 10 heures précises, S.A.S. le Prince, en grand uniforme, S.A.S. la Princesse, en robe verte de Christian Dior, étoile de vision, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, en complet-veston de velours bleu foncé, pénètrent dans la Cathédrale où les accueillent, selon un cérémonial immuable, S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, et les membres du Clergé.

L'assistance, debout s'incline au passage du cortège princier qui, par l'allée centrale, gagne le chœur.

Le Maître Autel rayonne de mille œillets aux couleurs nationales.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et S.A.S. le Prince Héritaire, prennent place dans les fauteuils disposés à leur intention.

Atmosphère solennelle et pourtant recueillie que baignent, presque irrécemment, les notes envoûtantes d'un prélude de Bach. A la douceur succèdent l'ardeur et la gravité du *Lauda Jerusalem*, de Michel Richard Delalande.

Un instant — prodigieux — de silence. Les premières prières jaillissent vers le ciel. Et l'office, maintenant, va se dérouler, tour à tour familial, mystérieux, apaisant, accompagné de musique sacrée et de chants liturgiques.

Après l'Evangile, Mgr Edmond Abelé s'adresse, en ces termes, à S.A.S. le Prince :

« Monseigneur,

« Le retour de la Fête Nationale, dont le caractère solennel veut traduire la gratitude des Monégasques et des habitants de la Principauté envers leur Souverain, me vaut d'être dans un flatteur devoir en offrant respectueusement à Votre Altesse Sérénissime mes souhaits personnels et ceux du clergé.

« A mesure que la grande industrie s'empare du monde, a dit l'historien Guglielmo Ferrero, la vie devient plus mobile et le gouvernement de l'Etat plus compliqué. »

« Gouverner ne consiste plus — n'est-il pas vrai, à seulement assurer le bien-être d'une génération.

« Aujourd'hui, l'équilibre et le bonheur de l'homme exigent qu'il soit aussi regardé vers l'avenir.

« Ne sommes-nous pas au sein d'une humanité qui croit fermement au progrès?

« Certes, il ne s'agit pas de récuser l'histoire mais de donner une priorité aux problèmes du destin.

« Depuis la Renaissance, l'Europe n'a pas connu de bouleversement aussi ample et diversifié, aussi général et profond que celui qui s'est amorcé depuis ces dernières années.

« Voilà pourquoi chacun de nous, en ce temps, doit-il s'efforcer de vivre et vouloir le civisme.

« Une communauté nationale ne peut être féconde que dans la mesure où chaque citoyen prend à cœur cette vertu pour servir la collectivité d'un amour dévoué.

« Dieu veuille, Monseigneur, que la conscience toujours plus vive de ce noble comportement facilite à Votre Altesse Sérénissime Sa haute mission et permette à Monaco de connaître des jours illuminés de brillantes espérances. »

L'office reprend.

Le rythme alerte du *Sanctus* exprime la joie de notre Foi.

Les clairons des Carabiniers ponctuent l'*Elevation*.

Et c'est ensuite, tout vibrant d'enthousiasme, le chant du *Domine Salvum Fact* qui précède, lui même, le chant du *Te Deum*.

L'assistance :

Parmi les très nombreuses personnalités qui emplissaient la Cathédrale, je citerai :

au premier rang, au Centre du transept, S. E. M. André Saint-Mleux ayant, à sa droite, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, LL.EE.MM. Jacques Raymond et Pierre Notari, Ministres Plénipotentiaires, MM. Raoul Biancheri, Marc Gorsse et Robert Sanmori, Conseillers de Gouvernement, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; à sa gauche M. Jean Zehler, Président, et MM. Pierre Cannat, Louis Nobilé, René-Jean Dupuy, Louis Roman et Jacques de Monseignat, membres, du Conseil d'Etat.

Dans le transept :

Côté Épitre : les membres du corps consulaire ayant à leur tête M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France.

Côté Évangile : S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne; le Prince Louis de Polignac, en grand uniforme de l'Ordre Souverain de Malte; MM. Charles Ballerlo, Robert Campana, Raymond Biancheri et Jean-Charles Marquet, du cabinet de S.A.S. le Prince.

* *

Je précise, par ailleurs, que le Service d'Honneur de LL.AA. SS. le Prince et la Princesse était ainsi composé :

M. le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè;

M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse;

M. le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp et Marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de S.A.S. le Prince.

* *

Le programme musical :

Prélude en ut mineur, de Bach;

Lauda Jerusalem, de Michel-Richard Delalande;

Kyrie, de la messe en si bémol, de Mozart;

Tierces, de Couperin;

Sanctus en si bémol,

et *Ave verum*, de Mozart;

Improvisation au grand orgue;

Domine Salvum Fact ;

Te Deum, de Mozart;

Toccata, de Mushel;

Au grand-orgue, le chanoine Henri Carol.

La Maîtrise de la Cathédrale et la formation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo étaient placées sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle.

* *

A l'issue de la cérémonie religieuse, S.A.S. le Prince, entouré de LL.AA.SS. la Princesse, le Prince Héréditaire et la Princesse Antoinette et accompagné de S. E. M. le Ministre d'Etat, du Prince Louis de Polignac, des membres du Corps Diplomatique accrédité près les Puissances étrangères et des membres de Son Service d'Honneur procédait, dans la Cour du Palais Princier, à une remise de décorations.

D'une part, dans l'Ordre de Saint-Charles, à titre militaire : croix de chevalier au Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, au

Lieutenant Lucien Grac, à l'Adjudant Auguste Cotalorda et au 2^e Classe Louis Marin, de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince, et au Sapeur-Pompier Michel Gaudio;

d'autre part, des Médailles d'Honneur et des Médailles du Travail décernées à des membres du personnel du Palais Princier.

S.A.S. le Prince remettait, également, les épaulettes de leur nouveau grade au Sergent-Chef Jean Roubert, au sergent Henri Campredon et au Caporal Guerino Baldini, de la Compagnie des Carabiniers.

* *

A 11 h. 20 la prise d'armes sur la Place du Palais Princier... dont les pourtours sont envahis par une foule apparemment avide du beau spectacle qui se prépare et dont l'attente — certains sont là depuis 10 heures — ne sera pas déçue.

L'apparition de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et de S.A.S. le Prince Héréditaire à la fenêtre centrale du Palais donne le signal de la parade militaire.

Celle-ci débute par les honneurs rendus (au commandement du lieutenant-colonel Jean-Paul Soustiras, Commandant Supérieur de la Force Publique), à la Famille Princièrè.

Puis, le Ministre d'Etat s'avance vers la façade du Palais et salue notre Souverain alors que retentit, interprété par la Musique Municipale, l'Hymne National.

S. E. M. André Saint-Mleux passe ensuite la revue des troupes avant de procéder, à son tour, à une remise de distinctions à titre militaire et c'est enfin, clôturant la prise d'armes, le défilé qu'entraîne, jouée et scandée par la clique, la *Marche de la Compagnie des Carabiniers*, de Pierre Naudin, créée, je vous le rappelle, l'an dernier, en hommage à S.A.S. le Prince pour le 25^e anniversaire de Son Règne.

Le défilé s'achève et le public prend possession, pacifiquement, de la Place du Palais pour acclamer, du plus près possible en ce grand jour de Fête Nationale, *u Principu*, à *Principessa* et à *Principin!*

* *

A 13 h. 45, le Stade Louis II est plein (à ras bord) pour les 2 derniers matches du V^e Tournoi Européen de Football Junlor.

Le match de classement d'abord, pour la 3^e et 4^e place, qui oppose la Yougoslavie et l'Italie. Victoire, in extremis, de la Yougoslavie, 3 buts à 2.

Suit la finale qui, en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héréditaire, met aux prises l'Espagne et la France. Suspense : A la fin du temps réglementaire, les 2 équipes sont à égalité, 1 but partout. On joue les prolongations, et c'est l'Espagne, qui marquant le but de la victoire, remporte, à l'arraché, la Coupe du Prince Albert, récompense suprême de ce Tournoi!

* *

A partir de 14 h. 30, des jeux d'enfants animent la Place Sainte-Barbe et des séances gratuites de cinéma ont lieu, respectivement, au Prince Palace (même programme que la veille) et au Gaumont (avec *Il était une fois un flic*), en matinée et en soirée.

En soirée, également, le spectacle de variétés dans le Hall du Centenaire. A l'affiche, à nouveau, Frédéric Gérard, Castel et Sahuquet, et Daniel Guichard.

* *

A 20 h. 30, le gala, sur invitations de S.A.S. le Prince, à l'Opéra de Monte-Carlo.

Du haut de mon perchoir (le dernier rang de la corbeille) la vue panoramique de la Salle Garnier, parée de fleurs et de jolies femmes, est, à elle seule, un spectacle. Robes d'un soir, éblouissantes ou chastes, costumes de cérémonie, çà et là quelques dorures plus ou moins discrètes... Oui, le spectacle est dans la Salle et, aussi, dans les loges officielles, en arrière plan de la Loge Princièrè... jusqu'au moment où cette dernière, s'illuminant, devient le point de mire de toute l'assistance qui, debout, salue, par ses acclamations, l'arrivée de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le Prince en grand uniforme, la Princesse en robe grise pailletée, de Givenchy.

...Hymne National.

De la salle, le spectacle s'installe, maintenant, sur la scène.

Amella al Ballo, de Gian Carlo Menotti;

Gianni Schicchi, de Puccini.

Deux mini-opéras fort plaisants à entendre... et à voir.

Deux voix exceptionnelles : le soprano Rosetta Pizzo et le baryton Alberto Rinaldo.

L'Orchestre National et les chœurs, bien au dessus de tout élge.

Un gala, en somme, réussi!

Comme le fut, d'ailleurs, d'a à z, notre Fête Nationale 1975!

La mort du Général Franco.

S.A.S. le Prince s'est rendu à Madrid où il a assisté, le 22 novembre, à la prestation de serment de S. M. le Roi Juan Carlos 1^{er} d'Espagne devant les Cortès et le 23, aux obsèques nationales du Général Franco.

Notre Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse, a également assisté, le 27 novembre, dans l'église de San Jeronimo el Real, à la cérémonie solennelle d'intronisation de S. M. le Roi Juan Carlos 1^{er}: messe d'action de grâces et chant du *Te Deum*.

Dès qu'il eut appris, le 20 novembre, le décès du Général Franco, S.A.S. le Prince adressait le télégramme suivant au Président du Conseil de Régence :

« Vivement attristés par le décès de Son Excellence le Généralissimo Francisco Franco après une longue et douloureuse maladie, la Princesse et moi-même adressons à Vos Excellences, à l'occasion du deuil cruel qui frappe le peuple espagnol, l'expression de nos très sincères condoléances. »

Le déjeuner du Corps Consulaire...

...à lieu, de tradition, la veille de la Fête Nationale de la Principauté.

Les consuls accrédités auprès de S.A.S. le Prince se sont donc retrouvés, le 18 novembre, au restaurant *Belle Epoque* de l'Hôtel Hermitage autour de leur Doyen, M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France et de leur Vice-Doyen, M. Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut, Consul Général de Grèce.

Un décor raffiné, somptueux, un peu guindé peut-être avec sa symphonie de colonnes bien sages, ses lustres grandiloquents, ses dorures emmêlées d'allégories peintes au pinceau de la raison; un menu de haute qualité; un service impeccable (mais cela va de soi à l'Hôtel Hermitage) : voilà de bons atouts pour un déjeuner réussi, qu'il soit officiel : il l'était... qu'il soit amical, il l'était aussi!

D'ailleurs, le ton fut donné, d'emblée, par les allocutions liminaires de M. Ollivier et de M^{lle} Campana.

M. Ollivier tint d'abord, et en termes choisis, à rendre hommage à M^{lle} Campana, « la première femme française à la tête d'une mission diplomatique » et de rappeler les étapes marquantes de sa brillante carrière : États-Unis, Luxembourg, OTAN, Norvège et Canada avec, pour couronnement, l'Ambassade de France à Panama.

M. Ollivier devait ensuite exalter le courage et l'abnégation dont M^{lle} Campana fit preuve dans la Résistance « à l'instar, souligna-t-il, de son prédécesseur M. René Millet ».

Pour terminer, le Consul Général de Grèce se réjouissait, au nom de ses collègues, qu'en cette veille de la Fête Nationale M^{lle} Campana, en présidant le déjeuner du corps consulaire exerçât ainsi, pour la première fois, les obligations, en l'occurrence fort agréables, de son décanat.

Prenant à son tour la parole, M^{lle} Campana s'exprimait en ces termes :

« Mesdames,

« Monsieur le Vice-Doyen,

« Mes Chers Collègues,

« Consul Général de France à Monaco, l'usage veut qu'à peine arrivée le décanat me soit confié. Cela suppose non seulement que le nouvel arrivant peut d'emblée exercer les devoirs de doyen mais implique une expérience de la Principauté, une connaissance des gens et des choses que je suis loin de posséder.

« Bien que l'histoire de Monaco, si mêlée à celle de mon pays me soit familière, bien que je sois sensible depuis longtemps au charme et à la beauté de la Principauté, je n'ai pas, comme la plupart d'entre vous, le privilège de la connaître du dedans et me fais une joie à l'idée d'approfondir peu à peu ma science toute neuve d'un pays qui ne ressemble à aucun autre et dont la personnalité est si attachante. Je suis convaincue que vous m'y aiderez. C'est là pour moi une assurance réconfortante.

En attendant me voilà dans l'obligation de présider nos réunions. Je ne pense pas que mes collègues auront été surpris par l'arrivée d'une femme Consul Général de France.

« J'ai été tout à fait tranquillisée à cet égard en constatant que votre compagnie comprenait déjà des consuls du sexe faible et je suis sûre que mes collègues, Consul du Honduras, du Nicaragua, du Pérou et du Cameroun, qui exercent avec distinction leurs fonctions depuis quelques années vous ont persuadés des capacités diplomatiques et consulaires des femmes.

« Je n'ai pas non plus beaucoup d'inquiétude sur le poids des devoirs qui m'attendent. Ayant déjà été doyen, je sais que pour que l'exercice du décanat soit sans problème, il faut trois conditions :

« L'une, que le gouvernement local facilite l'exercice des fonctions consulaires. J'ai pu constater qu'à Monaco nous étions à ce égard des privilégiés.

« Il est souhaitable ensuite d'être bien secondé. A Monaco, grâce à l'heureuse initiative d'un de mes prédécesseurs, le doyen permanent est un pachà qui n'a qu'à laisser faire le meilleur des vice-doyens. Vous savez tous avec quelle gentillesse et quelle efficacité M. Gabriel Ollivier agit pour nous tous et je saisis cette occasion pour le remercier en votre nom à tous pour tout ce qu'il a encore fait cette année ; l'organisation de

notre rencontre et l'envoi, en notre nom collectif, de fleurs à S.A.S. la Princesse Grace notamment.

« Enfin, la 3^e condition d'un décanat heureux est, pour le doyen, d'être entouré de collègues agréables. J'ai déjà eu l'occasion de rencontrer quelques-uns d'entre vous qui ont bien voulu me faire la visite protocolaire d'arrivée. Aujourd'hui, j'ai le plaisir de voir l'ensemble du Corps et je peux vous assurer que je suis personnellement très heureuse d'être membre de votre compagnie et d'avoir fait connaissance non seulement de Mesdames et Messieurs les Consuls mais aussi de Mesdames les épouses et Messieurs les époux des membres du Corps Consulaire.

« J'ai aujourd'hui à remplir un des devoirs du doyen : parler de ceux qui quittent notre compagnie et de ceux qui y rentrent.

« Heureusement, aujourd'hui, les adieux sont tempérés par le fait que nous gardons à Monaco celui qui a cessé, il y a quelques jours, d'être le Consul Général de Belgique.

« Je n'ai pas besoin de vous parler des mérites de M. Léo Buydens. Ils vous sont connus de longue date. Nous en voyons une preuve supplémentaire dans la distinction flatteuse que lui a décernée Sa Majesté le Roi des Belges en même temps qu'il lui accordait l'honorariat de ses fonctions. Fort heureusement, s'il quitte le Corps Consulaire il demeure un résidant actif et cela tempère nos regrets de le voir nous quitter.

« Son successeur vous est également connu. Il était déjà Vice-Président de la Colonie belge. M. André Ortmans est maintenant Consul Général de Belgique. C'est avec grand plaisir que je lui souhaite la bienvenue ainsi qu'à sa charmante épouse.

« Nous accueillons aussi aujourd'hui pour la première fois le nouveau Consul de la République Dominicaine, qui vient renforcer l'élément féminin de notre corps.

« La plupart d'entre vous la connaît. N'est-elle pas la digne représentante d'une des plus anciennes familles de Monaco et la fille du Vice-Président du Conseil National?... Madame Croési, née Notari soyez la bienvenue parmi nous!

« Nous accueillons, également, avec joie, le nouveau Consul d'Amérique, M. Peter Murphy, M. Murphy parle, merveilleusement, le français... et c'est, à dire vrai, chose presque naturelle puisque sa gracieuse épouse est française. M^{me} Murphy, juste retour des choses, parle, elle, et aussi merveilleusement, la langue de son mari. Tout est bien, voyez-vous!

« Et je termine, en cette veillée de la Fête Nationale de la Principauté, en levant mon verre... et en vous priant de lever le vôtre... à la prospérité et au bonheur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et des Membres de Leur famille... à la prospérité et au bonheur du peuple monégasque ».

* * *

L'assistance :

M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France;
le Consul Général d'Israël et M^{me} Avraham Guiladi;
le Consul Général de Norvège et M^{me} Olav Nordland;
le Consul Général du Canada et M^{me} Joseph-François Xavier Houde;

S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de Tunisie et M^{me} Ferid Mahresi;
le Consul Général de Grande-Bretagne et M^{me} Ian C.L. Alexander;

M. Philippe Job, Consul Adjoint au Consulat Général de France;

le Consul de Suisse et M^{me} Edmond Henry;
le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Peter K. Murphy;

le Consul Général de Grèce et M^{me} Gabriel Ollivier;
le Consul Général des Philippines et M^{me} Alfred Broch d'Hotelans;

MM. Léo Buydens, Consul Général Honoraire et André Ortmans, Consul Général, de Belgique;

le Consul Général de Suède et M^{me} Raymond Jutheau;

le Consul Général du Libéria et M^{me} Georges Rosanoff;

le Consul Général du Danemark et M^{me} John M.eyer;

le Consul Général de Finlande et M^{me} Robert Boisson;

le Consul Général de Haïti et M^{me} Jean Beer;

le Consul Général de Panama et M^{me} Giovanni Fedri;

M. Bruno Ingold, Consul Général d'Afrique du Sud;

le Professeur Marcel Martiny, Consul Général du Sénégal;

le Consul de Salvador et M^{me} Robert Densmore;

M. Louis-Paul Colozier, Consul du Portugal;

le Consul de Madagascar et M^{me} Jacques Ferreyrolles;

le Consul du Mexique et M^{me} Louis Orecchia;

le Consul du Guatemala et M^{me} Louis Chiron;

M^{me} Louise Van Antwerpen, Consul du Honduras;

le Consul de Malte et M^{me} Paul Mifsud;

M. Dieter Friedrich, Consul d'Ethiopie;

le Consul de Colombie et M^{me} Philippe Lajoinie;

le Consul du Chili et M^{me} Alfredo Schwab-Torrès;

M^{me} Micheline Moire, Consul du Nicaragua;

M^{me} Jacqueline Aubery, Consul du Cameroun;

le Consul d'Uruguay et M^{me} Erco e Canali;

le Consul des Pays-Bas et M^{me} Pietro Ursonè;

M^{me} Marguerite Hanson, Consul du Pérou;

M^{me} Edmond Aubert, représentant le Consul de Thaïlande;

le Consul du Brésil et M^{me} François Ragazzoni;

Monsieur Nicolas G. Nicolaou, Consul suppléant de Grèce;

M^{me} Elisabeth-René Croési, Consul de la République Dominicaine et M. René Croési;

le Vice-Consul de Norvège et M^{me} José Notari;

le Vice-Consul du Brésil et M^{me} Georges Blisnansky;

le Vice-Consul d'Espagne et M^{me} Michel Boéri;

le Vice-Consul du Sénégal et M^{me} Jacques Brillant de Bois-brillant de La Durantaye;

M^{lle} Marcelle Dumoulin, Vice-Consul du Canada;

le Vice-Consul d'Autriche et M^{me} Paul-Gaston Mourou.

La Fête de Sainte-Cécile.

Les membres des Sociétés Musicales et de tradition de la Principauté ont célébré, dimanche dernier, la Fête de Sainte-Cécile.

A 9 h. 30, un premier défilé parcourait les rues du Rocher précédé du drapeau de la Ville et des emblèmes du Comité National des Traditions Monégasques, du Comité des Fêtes de la Saint-Roman, du Roca-Club, du Saint-Jean Club et du Comité de Saint-Martin.

A 10 heures, S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco célébrait à la Cathédrale la Messé de Sainte-Cécile; Messe en musique, évidemment, où se faisaient, tour à tour, entendre, le Chanoine Henri Carol, titulaire du Grand Orgue; l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise et la Musique Municipale, sous la direction, respective, de MM. René Croési, Philippe Debat et Jean Ducloy; la fanfara des Carabiniers de S.A.S. le Prince et La Palladienne, avec son ténor Georges Levat.

Reconnus, parmi la foule des fidèles, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; M. Jean-Louis Médecin, Maire de

Monaco et son Premier Adjoint, M. José Notari; M^e Robert Boisson, Président du Comité National des Traditions Monégasques et les Présidents des différentes Sociétés participant à cette journée d'hommage à Sainte-Cécile.

A l'issue de la cérémonie religieuse, le cortège se reforma pour se rendre, d'abord, Place du Palais Princier où la Musique Municipale interpréta notre Hymne National.

Reprise du défilé jusqu'à la Place de la Visitation où, une nouvelle fois, notre Hymne National exprima la fierté et le bonheur des Monégasques.

Puis, S. E. M. André Saint-Mieux recevait, dans les Salons de l'Hôtel du Gouvernement, les Autorités Municipales et les Présidents et Chefs des Sociétés Musicales et de Tradition.

Une seconde réception était ensuite offerte dans les jardins de la Mairie par M. Jean-Louis Médecin en l'honneur des musiciens qui avaient, avec talent et enthousiasme, contribué au succès de la Fête de Sainte-Cécile, leur Céléste et si jolie Patronne!

L'Hôtel Loews...

...dont les élégants et vastes bâtiments se dressent et s'allongent, face, à la mer, sous les terrasses du Casino, a été inauguré, le 22 novembre, en présence de S.A.S. la Princesse qui, accompagnée de S.A.S. le Prince Héritaire et de LL.AA.SS. la Princesse Antoinette et la Princesse Carolin, a coupé le ruban aux couleurs monégasques qui, symboliquement, en interdisait jusque-là l'accès.

S.A.S. la Princesse a, par ailleurs, dévoilé la plaque commémorative de l'inauguration scellée à l'un des piliers de la somptueuse entrée de cet Hôtel qui, désormais, contribue, comme devait le souligner S.A.S. le Prince dans une allocution enregistrée avant Son départ pour Madrid, au prestige de la Principauté.

De très nombreuses personnalités dont certaines venues spécialement des États-Unis avaient répondu à l'invitation de M. Preston Robert Tish, Président de la *Loews Corporation* et de M. Maurice Briquet, Directeur du Loews de Monte-Carlo.

Un déjeuner au restaurant panoramique, une présentation de mode japonaise et un dîner de près de 1.000 couverts ont marqué, également, cet événement, de première importance, de l'actualité mondaine, économique et touristique de la Principauté.

La Musique.

Pour le concert du dimanche 30 novembre, à 21 heures, Salle Garnier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Serge Baudo.

Au programme :

Roméo et Juliette, ouverture fantaisie, de Tchaïkovsky;

1^{er} Concerto pour piano en ré majeur, opus 15, de Johannes Brahms, soliste Emil Guillels;

3^e Symphonie dite « Liturgique », d'Arthur Honegger.

Le Sporting Club d'Hiver...

...accueille, depuis quelques jours déjà, une exposition que je puis, sans exagération, qualifier de sensationnelle : d'une part, les 2.000 volumes de la bibliothèque Diaghilev-Lifar; d'autre part, un ensemble, absolument unique, de pièces d'argenterie, de boîtes en or et d'objets de vitrine.

Cette exposition a été brillamment inaugurée mardi dernier au cours d'une réception à laquelle assistaient non seulement le tout Monte-Carlo mais encore les plus célèbres collectionneurs du monde entier!

Toutes ces pièces précieuses vont, en effet, être dispersées aux enchères publiques. La vente, qui commence ce vendredi 28 novembre pour prendre fin le 1^{er} décembre, est organisée par le *Sotheby-Parke Bernet Monaco* en association avec la S.B.M.

Une exposition inédite...

...sera organisée, les 1^{er}, 2 et 3 décembre, dans le salon *Grand Prix* de l'Hôtel Loews; parallèlement à une vente aux enchères publiques de monnaies anciennes et contemporaines.

Le public, librement admis, aura, en effet, le privilège de découvrir, pour la première fois, une gamme complète de monnaies retraçant l'histoire des Princes de Monaco, des premières émissions (1604) aux *essais* et *séries à fleur de coin* dont la frappe fut inaugurée en 1974 pour célébrer le 25^e anniversaire du règne de S.A.S. le Prince.

Le X^e Rallye Automobile Monte-Carlo Junior...

...a été remporté par l'équipe Christian Dorche-Allamand, sur BMW.

Sur les 57 équipages inscrits, 26 seulement ont réussi à parcourir, dans les délais, les 387 kilomètres d'un parcours difficile, empruntant, de nuit, les routes de l'arrière pays et jalonné d'épreuves spéciales aux difficultés véritablement fantastiques.

Ce Rallye, en tout cas, fut une belle réussite. A mettre à l'actif des organisateurs, en l'occurrence, la MJC de Monaco!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Jean-Daniel FORTI a autorisé la vente aux enchères publiques du stock matériel et marchandises dépendant de ladite faillite, ayant fait l'objet de l'inventaire déposé au Greffe Général le 28 avril 1975.

Monaco, le 20 novembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 août 1975, Monsieur François-Justin ACHINO, restaurateur, demeurant, 14, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à M^{me} Josette MUSSIO, épouse de Monsieur Jean-François-Félix MICHEO, demeurant 24, rue Emile-de-Löth, à Monaco-Ville, M^{me} Arlette GRIMALDI, épouse de Monsieur Paul ANSELIN et Monsieur Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé « Bar Restaurant de la Gare », exploité 14, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 août 1975, M^{me} MICHEO, M^{me} ANSELIN et Monsieur Patrice ANSELIN, susnommés, ont concédé en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 15 août 1975, à Monsieur Thomas SCHELLINO, barman, demeurant « Immeuble Mérope », avenue Paul Doumer, à Beausoleil, le fonds de commerce sus-désigné.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Suivant requête en date du 18 novembre 1975, Monsieur Paul Antoine Mario CÂNE, Ingénieur-Conseil et la dame Yvette ELENA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco (Principauté) « L'Herculis », 12, Chemin de la Turbie, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens, au lieu de celui de la communauté légale de biens qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**« MARINE RESOURCE DEVELOPMENTS S.A.M. »**

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e Aureglia, notaire soussigné, savoir :

1°) du 14 octobre 1975, contenant dépôt des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MARINE RESOURCE DEVELOPMENTS S.A.M. », au capital de 100.000 francs, siège à Monte-Carlo, « Les Abeilles », établis aux termes d'un acte reçu en brevet par ledit notaire le 4 mars 1975;

2°) du 10 novembre 1975, contenant déclaration, faite par le fondateur, devant ledit notaire, de la souscription et du versement du capital de ladite Société;

3°) du 20 novembre 1975, contenant dépôt au rang des minutes dudit notaire de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue le même jour,

ont été déposées, le 28 novembre 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 28 novembre 1975.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**CIALWA**

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque « CIALWA », tenue au siège social le 9 octobre 1975, lesdits Actionnaires ont décidé, à l'unanimité :

— de dissoudre par anticipation ladite Société à compter du 9 octobre 1975;

— de maintenir comme commissaire aux comptes pour suivre les opérations de liquidation : Monsieur Jean BOERI, expert comptable à Monaco;

— et de désigner comme second commissaire aux comptes Monsieur Claude TOMATIS, expert-comptable à Monaco.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée du 9 octobre 1975, auquel est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 17 novembre 1975.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 novembre 1975.

Monaco, le 28 novembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
RAYMOND COHEN ET MICHEL COLLIN
Europa Production

RC - 72 S.1348

S.S.E.E. 815 MC 2070 108

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

« DISSOLUTION ANTICIPÉE »

Nomination d'un Liquidateur

Par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1974, l'unanimité des Associés composant la Société en Nom Collectif « RAYMOND COHEN et MICHEL COLLIN », EUROPA PRODUCTION a décidé :

1°) la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 décembre 1974;

2°) de nommer Monsieur Raymond COHEN, gérant statutaire, liquidateur avec toutes les obligations et pouvoirs conférés par la Loi;

3°) le siège de la liquidation est sis à Monte-Carlo, « EUROPA RESIDENCE », Place des Moulins, ancien siège de la Société.

Pour extrait.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi 15 décembre 1975 à 10 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPEUD

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPEUD »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi 15 décembre 1975 à 9 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CATONA S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « CATONA S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, le négoce, le courtage, le contrôle analytique, la recherche, la mise au point, la formulation de nouveaux produits ainsi que les opérations commerciales ou industrielles concernant les produits laitiers et en particulier l'utilisation des brevets et de tout procédé pour la fabrication de produits à base de protéines animales ou végétales et généralement faire, tant en France qu'à l'Etranger, toute opération commerciale, industrielle et financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, a été déposé au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 21 novembre 1975; et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 novembre 1975.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« PROSPECTIVE »

société en commandite par actions

au capital de 100.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 octobre 1975, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Entre :

1°) Monsieur Lucien Leclercq, associé commandité et gérant statutaire et tout autre associé commandité, gérant ou non, qui pourrait être désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des autorisations administratives nécessaires, d'une part,

2°) Et les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourraient l'être par la suite, d'autre part,

Il est formé une société en commandite par actions.

Cette société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés de cette forme, et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter, de viande de boucherie, de charcuterie, dépôt de pain; vente de vins, spiritueux et liqueurs; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène.

Et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La société prend la dénomination de : « Prospective ».

ART. 4.

Siège Social

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Le Millefiori », rue des Genêts.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en MILLE actions de CENT francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, les actions détenues par les actionnaires commandités sont obligatoirement nominatives.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 10.

La société sera gérée et administrée par Monsieur Lucien LECLERCQ, associé commandité.

Au cours de l'existence de la société, la réélection d'un gérant ou la nomination de tous nouveaux gérants, est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, avec l'accord des associés commandités.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux attribués aux assemblées générales d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs d'un gérant est inopposable aux tiers.

ART. 11.

Démission - Décès - Incapacité et révocation d'un gérant

Les fonctions d'un gérant prennent fin par son décès, son incapacité, sa révocation ou sa démission.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin pour l'une des causes ci-dessus, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions. Toutefois, la plus prochaine assemblée générale est appelée à décider s'il convient ou non de pourvoir au remplacement du gérant dont les fonctions ont pris fin et procède s'il y a lieu, à la nomination du ou des nouveaux gérants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, la société ne sera pas dissoute. Tous les pou-

voirs consentis par la gérance pour la direction des affaires sociales continueront de produire leurs effets. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée par les soins du conseil de surveillance pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la société.

Chacun des gérants n'est révocable et ne peut démissionner que pour des causes légitimes.

Tout associé commandité qui cesse d'exercer ses fonctions de gérant ne peut créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'intéresser directement ou indirectement à un pareil établissement, dans toute l'étendue de la Principauté de Monaco, et pendant une durée de cinq années, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, et ce, sans préjudice du droit appartenant à celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

ART. 12.

Rémunération

En raison de ses fonctions et de la responsabilité attachée auxdites fonctions, le ou les gérants a droit, indépendamment de la part de bénéfice qui lui revient dans la société, à une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Le montant de cette rémunération sera porté aux frais généraux.

TITRE QUATRIÈME

ART. 13.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 14.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du gérant sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le gérant.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les gérants ou les commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 16.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 17.

L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

ART. 18.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le gérant ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE SIXIÈME

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 20.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 21.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 22.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le gérant est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 23.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du gérant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 24.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 25.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 30 octobre 1975, n° 75/455.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 24 novembre 1975, et un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 novembre 1975.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES

Société anonyme monégasque au capital de francs 50.000.-
libéré du quart

Siège social : 10, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

R.C. MONACO n° 56 S 0280

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 19 décembre 1975 à 11 heures, dans les bureaux de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1974;
- 5°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 6°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 7°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 8°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 9°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 10°) Situation des Administrateurs;
- 11°) Questions diverses.

L'Administrateur-Judiciaire :
R. ORECCHIA.

PARFUMS MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

Siège social : Le Continental, Place des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PARFUMS MONACO » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le 19 décembre 1975 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport unique du Conseil d'Administration sur les exercices clos les 31 décembre 1973 et 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les mêmes exercices;
- Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1975-1976-1977;
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

